

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 5317

présenté par

Mme Le Hénanff, Mme Félicie Gérard, M. Plassard, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus,
M. Lamirault, Mme Carel, Mme Magnier, Mme Poussier-Winsback, M. Larsonneur, M. Benoit,
Mme Bellamy, M. Albertini et M. Thiébaud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Le premier alinéa du II de l'article L. 161 17 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Tout jeune de nationalité française âgé de 18 à 28 ans bénéficie systématiquement, à la majorité s'il réside à l'étranger ou lors de son inscription au registre des Français établis hors de France s'il s'installe à l'étranger dans le cadre d'un emploi, d'un stage, ou d'un volontariat international en entreprise ou en administration, d'une information générale sur le système de retraite par répartition, reprenant les objectifs mentionnés au I de l'article D.161-2-1-8-4 du code de la sécurité sociale. Cette information comportera les règles générales d'acquisition de droits à pension, les dispositifs permettant aux personnes mentionnées à l'article R. 742-1 de cotiser volontairement à l'assurance vieillesse ou d'effectuer des rachats de cotisations au titre de périodes passées en application des articles L. 742-1 à L. 742-3, L. 742-6 et L. 763-1 du code susmentionné et de l'article L. 722-18 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les modalités de prise en compte des activités professionnelles accomplies dans un État de l'Union européenne ou dans un État tiers ayant conclu une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le droit à l'information des jeunes français qui résident à l'étranger ou qui s'installent temporairement à l'étranger dans le cadre de leurs études, d'un stage,

d'un volontariat international en entreprise (VIE) ou en administration (VIA), ou dans tout autre cadre.

Ainsi, par cette information, ce jeune disposera de tous les éléments essentiels et nécessaires sur le système de retraite par répartition, à savoir l'acquisition de droits à pension, les différents dispositifs de cotisation à l'assurance vieillesse, le rachat de trimestres, ainsi que les modalités de prises en compte des activités professionnelles menées à l'étranger.